



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-303

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE PENG DEN

Pour **défendre la commune et ses agents,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant les faits d'outrages et de violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique commis par Monsieur PENG Den le 4 octobre 2023,

Considérant que Monsieur PENG Den est cité à comparaître le 25 janvier 2024 devant le tribunal correctionnel de Chambéry pour les faits commis,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée et assurera la protection de ses agents au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Maître PAVET Sandrine (132 rue Sommeiller 73000 CHAMBERY), avocate au barreau de Chambéry, a été retenue pour représenter la collectivité et défendre les agents, dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette procédure a été approuvée et signée.

ARTICLE 4 :

Les honoraires versés à Maître PAVET s'élèvent à 500€ HT soit 600€ TTC.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-303

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE  
PENG DEN

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 18 décembre 2023

Annexe(s) : convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231218-lmc1H30656H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30656H1

Date de transmission en Préfecture : 20 décembre 2023

Date de réception en Préfecture : 20 décembre 2023

Publication : du 20 décembre 2023 au 20 février 2024